

Objet : Certificat d'enseignement provisoire 4 dans un domaine spécialisé et exigences à satisfaire

En vigueur : le 4 juillet 2005

Révisée : 1^{er} avril 2021

Mises à jour administratives :

1.0 OBJET

Établir les exigences pour;

- la délivrance d'un certificat d'enseignement provisoire 4 au titulaire de baccalauréat dans un domaine spécialisé; et
- la délivrance éventuelle d'un certificat d'enseignement 4 ou 5.

2.0 APPLICATION

La politique s'applique uniquement aux titulaires de baccalauréat dans un domaine spécialisé tel que précisé par le ministre, et qui souhaitent enseigner dans le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick.

3.0 DÉFINITIONS

Certificat d'enseignement provisoire, désigne une certification provisoire, telle que définie dans le *Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants*, sous la *Loi sur l'éducation*.

Domaine spécialisé désigne pour la fin de cette politique, tout domaine d'étude spécifié par le ministre et enseigné à l'université qui mène à un baccalauréat dans ce même domaine.

4.0 CONSIDÉRATIONS LÉGALES ET DISPOSITION HABILITANTE

[Loi sur l'éducation](#), article 6:

Le ministre...

(b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique...

[Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants sous la Loi sur l'éducation](#)

Alinéa 12(3)(b) – Certificat d'enseignement provisoire

5.0 BUTS / PRINCIPES

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance reconnaît que la personne idéale pour combler un poste en enseignement dans une école publique détient un certificat

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

d'enseignement permanent. Ce document atteste que la personne répond à l'ensemble des exigences établies pour enseigner, notamment qu'elle détient un baccalauréat en éducation. Toutefois, en situation de pénurie d'enseignants dans un ou plusieurs domaines, un processus de certification provisoire est souhaitable. Ce processus permet à une personne qui détient un baccalauréat dans un domaine spécialisé de pouvoir enseigner sous la supervision d'une direction d'école tout en acquérant un baccalauréat en éducation.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Délivrance du certificat provisoire

6.1.1 La délivrance d'un certificat d'enseignement provisoire 4 en vertu de cette politique requiert que le district scolaire :

- a) atteste par écrit au registraire du Bureau de la certification des maîtres qu'il existe une pénurie de personnel enseignant dans un domaine spécifié;
- b) appuie par écrit la délivrance du certificat provisoire à une personne qui détient un baccalauréat dans un domaine spécifié;
- c) s'engage à fournir l'encadrement professionnel nécessaire aux détenteurs du certificat provisoire.

6.2 Domaines spécialisés

6.2.1 L'alinéa 12(3)(b)(i) du *Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants*, adopté en vertu de la *Loi sur l'éducation* précise que le Ministre peut délivrer un certificat d'enseignement provisoire 4 à quiconque « ...possède une formation, une scolarité ou une expérience spécialisées dans un domaine que spécifie le Ministre ». L'exigence de « formation » et de « scolarité » correspond à un baccalauréat dans un domaine de spécialisation spécifié par le ministre.

6.2.2 La liste de domaine de spécialisation spécifié par le Ministre se retrouve à l'annexe A.

6.3 Lettre énonçant les conditions rattachées à la délivrance d'un certificat provisoire

6.3.1 Toute personne qui obtient un certificat d'enseignement provisoire 4 par l'entremise de cette politique recevra une lettre du ministre précisant;

- a) les exigences rattachées à la délivrance du certificat provisoire, notamment la nécessité d'obtenir un baccalauréat approuvé en éducation au terme d'un délai maximal de six ans, la nécessité de terminer dans le délai prescrit les cours énumérés à l'article 6.4, et les conséquences en cas de non-respect des exigences; et,
- b) que la délivrance d'un certificat provisoire ne garantit ni l'obtention d'un emploi au sein des écoles publiques du Nouveau-Brunswick, ni un emploi durant la totalité de leur études.

6.4 Exigences de base en enseignement

- 6.4.1** Avant de recevoir le certificat d'enseignement provisoire 4 dans un domaine spécialisé, des cours obligatoires de base doivent être terminés. La liste de cours se trouve à l'article 2 de l'annexe A.

Tous les cours énumérés à l'article 2 de l'annexe A doivent être terminés avant la délivrance du certificat provisoire. Si la période de temps entre le début des cours obligatoires et le début de l'emploi empêche le respect de cette condition, le Bureau de la certification des maîtres peut délivrer un certificat provisoire à la condition que les cours de base obligatoires soient terminés dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat.

- 6.4.2** Si les cours de base obligatoires énumérés à l'article 2 de l'annexe A ne sont pas offerts par des universités néo-brunswickoises, le ministère peut approuver d'autres cours.

- 6.4.3** Nonobstant cette politique, les districts scolaires peuvent exiger des cours supplémentaires à leurs employés.

6.5 Obtention du certificat d'enseignement permanent

- 6.5.1** Dès que la personne a terminé avec succès tous les cours universitaires nécessaires à l'obtention du baccalauréat en éducation, la personne doit présenter une demande de certificat d'enseignement permanent au Bureau de la certification des maîtres.

6.6 Renouvellement du certificat d'enseignement provisoire

- 6.6.1** Conformément aux dispositions de la lettre du ministre décrite à la section 6.3 de cette politique, la personne dispose de quatre années pour obtenir un baccalauréat approuvé en éducation, et ce, à compter de la date de délivrance de son certificat provisoire. Au terme de cette période, un certificat provisoire peut être renouvelé une seule fois et ce, pour une durée maximale de deux ans si, la personne détenant le certificat provisoire a terminée au moins les deux tiers des cours du baccalauréat en éducation.

- 6.6.2** Au terme de cette période maximale de six ans (4 ans + une extension de 2 ans), le certificat d'enseignement provisoire ne sera plus valide. Si le district a encore besoin d'elle, la personne qui n'aura pas rempli toutes les conditions pour obtenir un certificat permanent, se devra d'appliquer pour un permis d'enseignement local pour continuer d'enseigner dans une école publique.

- 6.6.3** Si l'employeur du titulaire d'un certificat provisoire reçu par l'entremise de cette politique approuve une demande pour un congé à long terme, le Bureau de la certification des maîtres doit être avisé. La période maximale de six ans pour

obtenir le baccalauréat en éducation peut être prolongée d'une période égale à la durée du congé octroyé par l'employeur.

6.7 Approbation des cours universitaires

6.7.1 Une personne détenant un certificat provisoire obtenu en vertu de cette politique doit faire approuver son programme et les cours du baccalauréat en éducation par le Bureau de la certification des maîtres et ce, avant de l'entreprendre.

6.7.2 Quatre ans après l'obtention du certificat d'enseignement provisoire, la personne doit envoyer un relevé de notes officiel de leur université au Bureau de la certification des maîtres du ministère. Ceci est pour démontrer qu'elle a passée avec succès au moins les deux tiers des cours nécessaires envers l'obtention du baccalauréat en éducation.

6.8 Encadrement professionnel

6.8.1 Le district scolaire qui emploie une personne détenant un certificat provisoire obtenu par l'entremise de cette politique doit prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elle reçoive l'encadrement nécessaire au développement de ses compétences en enseignement.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Le Conseil d'éducation de district peut élaborer des politiques et modalités conformes à la présente politique provinciale, ou de portée plus grande.

9.0 RÉFÉRENCES

[Loi sur l'éducation](#)

[Règlement sur la certification des maîtres](#)

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Bureau de la certification des maîtres, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, **506 453-2785**

Division des politiques et de la planification, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, **506 453-3090**

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE